

# DEVENIR, ENSEIGNANT

RENTRÉE  
2017

**ÊTRE PLP, CPE...**

BROCHURE AUX USAGERS DE L'ÉCOLE  
SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET  
DE L'ÉDUCATION

# GUIDE DU STAGIAIRE

## ENSEIGNANT-E-S, FUTUR-E-S ENSEIGNANT-E-S

Le **SNETAA-FO**, premier syndicat dans l'Enseignement Professionnel Initial, Public et Laïque vous félicite de votre succès au concours et vous accompagne à l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE).

Le **SNETAA-FO** approuve l'existence d'une véritable formation pour les futur-e-s enseignant-e-s. Toutefois, il revendique une formation spécifique par des formateurs spécifiques pour un personnel spécifique, les Professeurs de Lycée Professionnel (PLP).

Le **SNETAA-FO** continue à s'opposer au mode actuel de recrutement par la masterisation qui est purement dogmatique. Cela ne correspond en rien à la reconnaissance des compétences professionnelles, des disciplines professionnelles acquises le plus souvent en entreprise. C'est nier la spécificité des PLP ; c'est pour cela que le **SNETAA-FO** a obtenu que les concours de l'Enseignement Professionnel soient organisés avec des modalités dérogatoires, en particulier pour certaines disciplines professionnelles.

## POURQUOI SE SYNDIQUER ? POURQUOI LE SNETAA-FO ?

Sans vouloir faire dans le catastrophisme, il est évident que nous vivons une période de profonde régression sociale : modifications brutales des droits et des conditions de travail, mesures arbitraires, dérive annoncée de l'évaluation, institutionnalisation de la précarité, privatisation de l'enseignement public, territorialisation, attaque des acquis sociaux, mépris des valeurs républicaines, de la laïcité, etc.

Pensez-vous qu'en étant isolé-e, vous n'allez pas subir les conséquences de ces bouleversements ? Il est impossible de rester seul-e dans cette immense « machine » qu'est l'Éducation nationale. Garantir sa défense individuelle et collective, cela s'organise ensemble au sein de chaque établissement mais aussi au travers des instances académiques et nationales.

Cette force de lutte, de résistance et de contre-pouvoir existe : le **SNETAA-FO**, depuis 1948, en est la réponse. Pour chaque syndiqué-e, le **SNETAA-FO** est l'outil collectif de défense. N'oubliez pas que les syndiqués obtiennent de meilleurs parcours professionnels que ceux-elles qui ne le sont pas... Pourquoi ? Parce qu'ils-elles sont informé-e-s, accompagné-e-s et aidé-e-s toute l'année sur leur promotion, l'évaluation, les mutations, parce qu'ils-elles ne laissent pas passer les dates, parce qu'ils-elles connaissent leurs droits, parce qu'ils-elles sont défendu-e-s par une force collective solidaire et organisée, une unité de négociation reconnue et entendue, majoritaire depuis 1968 !

Combattre les injustices, les mesures arbitraires qu'on nous impose, comprendre la logique des de l'avancement, des mutations, se faire respecter : c'est pour toutes ces raisons que les personnels adhèrent au **SNETAA-FO** ! C'est leur outil à leur service ! Parce que le **SNETAA-FO**, fort de ses milliers d'adhérents, est le premier syndicat de l'Enseignement Professionnel (conforté à la suite des dernières élections professionnelles de 2014). Il siège majoritairement dans les instances nationales paritaires (CAPN). Il est le seul syndicat présent dans toutes les académies (CAPA) et dans tous les départements et territoires des outre-mer.

Pourquoi cotiser ? Pour financer solidairement l'autonomie du **SNETAA-FO** face aux politiques et à l'Administration, pour garantir son indépendance, être efficace sur le lieu de travail, dans les académies, dans les Régions et au niveau national. C'est permettre à chaque syndiqué-e d'intervenir, de faire entendre sa voix et de choisir les orientations de son syndicat !

**ISOLÉ-E, VOUS NE POUVEZ RIEN !**

Téléchargez votre fiche de syndicalisation sur [www.snetaa.org](http://www.snetaa.org) !



# SOMMAIRE

- 04** LE DÉROULEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE
- 05** L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
- 06** RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION - AVANCEMENT
- 08** CONGÉS PARTICULIERS - AUTORISATIONS D'ABSENCE
- 09** OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PENDANT LES PFMP
- 10** RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

# 1. LE DÉROULEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE

On distingue dans les lauréats aux concours deux grandes catégories de stagiaires, selon une typologie liée au concours et/ou à leur expérience professionnelle d'enseignement. Elles sont présentées dans le tableau ci-contre.



STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 9 HEURES EN EPLE	STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 18 HEURES EN EPLE
Lauréat-e-s des concours externes sans expérience professionnelle d'enseignement ou avec une expérience $\leq 18$ mois dans leur discipline de recrutement	Lauréat-e-s des concours réservés (ex-contractuels CDI) et des concours internes pouvant justifier d'une expérience d'enseignement $\geq 18$ mois, dans leur discipline de recrutement dans les deux ans qui précèdent l'affectation en tant que stagiaires
Le reste du temps est consacré aux formations dispensées par l'ESPÉ de l'académie ou pour partie dans une académie voisine	Pour ces enseignant-e-s, un bilan de besoin en formation est établi avec le corps d'inspection dans les journées de pré-rentrée des stagiaires en ESPÉ, donnant lieu à une éventuelle dispense partielle ou totale de formation
Le-la stagiaire est suivi-e par un tuteur dans l'établissement d'accueil ou dans un établissement proche. Il-elle est suivi-e par l'ESPÉ et le tuteur	Le-la stagiaire peut être suivi-e par un tuteur, mais ce n'est pas obligatoire. C'est le corps d'inspection qui est chargé de son suivi
L'évaluation est réalisée conjointement par un représentant de l'ESPÉ, le chef d'établissement et le tuteur	L'évaluation est de la responsabilité du corps d'inspection et prendra en compte l'avis du chef d'établissement

La circulaire annuelle sur les modalités d'évaluation des stagiaires (voir point « 6. Références réglementaires, p.10 ») prévoit quatre possibilités à la fin du stage :

- la titularisation, prononcée par le recteur à l'issue du jury réuni à l'ESPÉ ;
- la prolongation, pour les stagiaires ayant plus de 36 jours d'arrêt de travail pour maladie, maternité, ou pour ceux n'ayant pas validé leur master 2. Dans ce cas, l'affectation interacadémique est annulée et la prolongation a lieu dans la même académie que le premier stage, et au

besoin dans un établissement différent ;

- le renouvellement de stage, en cas d'avis défavorable à la titularisation, mais avec une autorisation à renouveler son stage. L'affectation interacadémique est alors rapportée et le renouvellement se déroule dans la même académie que la première année et obligatoirement dans un EPLE différent ;
- l'ajournement du stagiaire, dans le cas d'un avis défavorable à l'issue d'une première année de stage ou d'un renouvellement, ou pour les stagiaires n'ayant pas obtenu leur

master à l'issue du stage y compris prolongé. Le recteur prononce alors le licenciement.

La qualité de fonctionnaire stagiaire est conservée jusqu'à la notification de licenciement ; la rémunération est maintenue jusqu'à cette date.

## EN CAS D'ÉCHEC...

- à la validation de la première année de master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF), mais avec réussite au concours : les étudiants pourront conserver pendant un an le bénéfice de leur admission au concours.

Ce report d'admission leur octroie une nouvelle possibilité d'obtenir le master ;

- au concours à l'issue de la première année de master mais avec validation du master 1 : les étudiants se verront proposer un entretien leur permettant de faire un bilan de leur projet professionnel et de trouver le meilleur choix d'orientation au sein ou hors de l'ESPÉ. Ceux qui décident de maintenir leur projet professionnel et de poursuivre dans la même orientation bénéficieront d'un cursus adapté.

### REMARQUE

Un stagiaire qui n'a pas demandé de report de stage dans les conditions définies dans la note de service N° 2016-064 du 9 avril 2017 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, peut néanmoins demander un congé sans solde au recteur de l'académie où il est affecté pour la rentrée 2017, pour la durée de l'année scolaire. Dans ce cas, à l'issue de ce congé, il devra rejoindre l'académie d'affectation reçue en 2017. Ce droit est précisé dans le décret 94-874 du 7 octobre 1994.



## 2. L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### LES FORMALITÉS À REMPLIR

La notification de l'arrêté d'affectation par procès-verbal (PV) d'installation s'effectue le jour de la rentrée à l'ESPÉ, à la date du 1<sup>er</sup> septembre, ce qui interroge puisque les stagiaires sont invités à répondre à des convocations avant cette date sans être rémunéré-e-s. Le **SNETAA-FO** se bat pour faire appliquer le droit d'être payé-e pour tout service accompli !

C'est cette notification qui ouvre droit au paiement du salaire. Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Éducation nationale (titulaires ou non-titulaires) et qui ont changé d'académie doivent obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur (pour obtenir de l'aide, contactez le **SNETAA-FO**).

### L'AVANCE SUR SALAIRE

Les stagiaires qui auparavant n'étaient pas agents titulaires ou non titulaires de l'État peuvent solliciter une avance sur salaire pour la fin septembre et ce en attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée ; le salaire devra être régularisé fin octobre.

### L'ACTION SOCIALE ACADÉMIQUE

Certaines académies, notamment celles d'Île-de-France, ont un service social très actif et peuvent proposer des aides non négligeables pour les personnels en difficulté : aide à la recherche d'un logement (logements réservés dans les aca-

démies de Créteil ou Versailles), aide au logement, prise en charge partielle de l'abonnement en transports urbains ou régionaux (TER), etc.

N'hésitez pas en cas de besoin à solliciter votre section académique du **SNETAA-FO** qui saura vous orienter vers les services adéquats.

### LE RECLASSEMENT

En intégrant la fonction publique, tout-e stagiaire reçoit un arrêté qui le-la positionne dans la grille des rémunérations de son corps ; ce positionnement peut être plus favorable selon la situation professionnelle antérieure et la durée de celle-ci : c'est ce qu'on appelle le reclassement. Tous les stagiaires ne peuvent pas y prétendre.

Sont généralement reclassés avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

- les ex-titulaires de la fonction publique (provenant d'une autre administration) ;
- les contractuels de droit public de l'État, des collectivités territoriales, des hôpitaux ;
- les agents de l'enseignement privé sous contrat ou hors contrat ;
- les salariés du secteur privé (pour les seuls PLP d'Enseignement Professionnel et sous certaines conditions).

Cet acte de gestion a lieu dès septembre. Les situations ouvrant droit au reclassement sont très variées ; renseignez-vous auprès du **SNETAA-FO** pour en connaître les modalités : contactez le Service adhérents au 01 53 58 00 30, de 9h30 à 17h30, du lundi au vendredi ! Pensez aussi à envoyer au **SNETAA-FO** un double de votre dossier pour vé-

rification et calcul (joindre la fiche de renseignements qui se trouve à l'avant-dernière page de cette brochure) !

## LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT DES PERSONNELS

L'affectation en tant que titulaire se décidera dès cette année scolaire. En conséquence, à la mi-novembre, la participation au mouvement interacadémique (affectation dans une académie) des stagiaires est obligatoire. Une fois l'académie d'affectation connue (en mars), il faudra en mars-avril participer à la phase intra-académique du mouvement (vœux d'affectation à l'intérieur de l'académie).

Prenez contact avec le **SNETAA-FO** pour obtenir aide et conseils !



# 3. RÉMUNÉRATION ÉVALUATION AVANCEMENT

## LE TRAITEMENT

Pour les PLP ou les CPE, de nouvelles grilles indiciaires entrent en vigueur ce 1<sup>er</sup> septembre ; elles doivent évaluer le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le tableau ci-dessous présente la classe normale, premier des 3 grades (avec la hors classe et la classe exceptionnelle) qui fixe la rémunération indiciaire des agents.

Échelon	Indice	
	au 1 <sup>er</sup> septembre	au 1 <sup>er</sup> janvier
11	664	669
10	620	625
9	578	583
8	542	547
7	506	511
6	478	483
5	466	471
4	453	458
3	440	445
2	436	441
1	383	388

La rémunération comprend...

- le traitement brut : indice X point d'indice 100 (5 623,23€ au 1<sup>er</sup> février 2017) / 100, le tout étant divisé par 12 pour obtenir le traitement mensuel brut ;
- une indemnité de sujétion (ISOE) ;
- éventuellement des prestations sociales.

Sont déduits les prélèvements obligatoires liés à la protection sociale et à la pension civile.

Exemple pour le 1<sup>er</sup> échelon :  $383 \times 5623,23\text{€} / 100 / 12 = 1\,794,75\text{€}$  de traitement brut.

## LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Les stagiaires, comme les titulaires, peuvent percevoir des indemnités comme les IMP (voir dernière partie « 6. Références réglementaires », p.10) ; à leur titularisation, ils-elles peuvent prétendre à des primes particulières accordées selon leur situation personnelle (prime d'entrée dans le métier, prime spéciale d'installation). Renseignez-vous auprès du **SNETAA-FO** ! À titre exceptionnel, les stagiaires peuvent aussi effectuer des heures supplémentaires ; dans ce cas, les modalités de paiement correspondent à celles des titulaires. Enfin, les stagiaires affectés à mi-temps (9 heures) dans un EPLE (voir « 1. Le déroulement de l'année de stage ») perçoivent une indemnité forfaitaire (de l'ordre de 1000 euros) sous certaines conditions.

## MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les PLP comme les CPE vont devoir subir les nouvelles modalités d'évaluation dès cette année scolaire, issues du PPCR, alors que le **SNETAA-FO** a rejeté ce dernier. Ainsi, à 3 moments de la carrière (à l'échelon 6, à l'échelon 8 et à l'échelon 9 pour le passage à la hors classe) se mettront en place des « rendez-vous de carrière » qui donneront lieu à la rédaction d'un compte rendu par l'inspecteur et le chef d'établissement. Ce compte rendu contient une grille où des compétences sont évaluées

par niveaux. Le recteur décidera du niveau final du PLP ou du CPE ; il sera possible de contester cette décision.

## ÉVALUATION DES STAGIAIRES

La grille d'évaluation utilisée pour l'évaluation est celle publiée dans la note de service n°2015-055 du 17 mars 2015 (BOEN n°13 du 26 mars 2015).

Le **SNETAA-FO** attire votre attention sur les modalités de cette évaluation. Elle est menée par trois autorités : le chef d'établissement, le corps d'inspection et l'ESPE. L'avis de ces trois autorités est d'égale importance : il ne suffit donc pas seulement d'être un bon pédagogue, encore faut-il par exemple avoir participé aux projets proposés dans l'ESPE ! De ce fait, en raison des multiples sollicitations dont les stagiaires sont l'objet, les motifs d'ajournement sont hélas très nombreux, trop aux yeux du **SNETAA-FO** !



## AVANCEMENT D'ÉCHELON

Désormais, les titulaires sont promus à rythme d'avancement unique, c'est-à-dire qu'ils progressent dans la grille indiciaire et donc changent d'échelon après avoir passé un certain nombre d'années fixe dans leur échelon. Le tableau ci-dessous présente pour la classe normale ce rythme.

CLASSE NORMALE	
Échelons	Durée
11 <sup>ème</sup> échelon	-
10 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

Il est toutefois possible, à la suite des rendez-vous de carrière décrits précédemment, d'évoluer plus vite dans le 6<sup>ème</sup> et/ou dans le 8<sup>ème</sup> échelon. De ce fait, la durée de séjour dans l'échelon 6 passe à 2 ans et celle dans l'échelon 8 à 2 ans et demi.

# 4. CONGÉS PARTICULIERS AUTORISATION D'ABSENCE



## CONGÉS DE DROIT

**CONGÉ DE MALADIE** : la feuille d'arrêt maladie doit être transmise dans les 48 heures au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement). Il est de 3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement.

Le décompte du congé de maladie s'effectue selon la règle de l'année de référence mobile. Ce dernier conduit en cas de congé de maladie fractionné à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé. Le **SNETAA-FO** a obtenu le retrait du jour de carence qui était imposé à tous les fonctionnaires. C'est une réussite due au combat collectif. Nous pouvons être fiers d'être **SNETAA** !

**CONGÉ PARENTAL** : il est accordé de droit à la mère (après un congé de maternité ou un congé d'adoption) ou au père (après la naissance ou l'adoption) pour élever son enfant.

Il doit être demandé au minimum un mois avant la date de début du congé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (décrets du 31 janvier 2015), le congé parental d'éducation a subi des modifications :

- pour un premier enfant, il passe de 6 mois maximum pour un seul parent à 1 an si les deux parents prennent chacun un congé ;
- à partir du deuxième enfant, il peut aller jusqu'aux 3 ans de l'enfant comme auparavant, mais chaque parent ne peut prendre que 24 mois au maximum (24 mois pour l'un et 12 mois pour l'autre par exemple).

L'agent en congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année

puis pour moitié par la suite (loi n°2012-347 du 12 mars 2012, titre III, chap. 1).

Différents Cas	Congé Total
1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>ème</sup> enfant	16
3 <sup>ème</sup> enfant à naître (viable) ou à charge	26
Naissances doubles	34
Naissances triples ou plus	46

Congé Prénatal	Congé Postnatal
6	10
minimum 3*	13
8	18
minimum 5*	21
maximum 10	16
12	22
maximum 16	18
24	22

\*si avis favorable du médecin

**CONGÉS DE PATERNITÉ** : il est ouvert aux pères et il devra être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance. Le préavis est de 1 mois. La demande est à formuler par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du chef d'établissement (copie à envoyer au secrétaire académique S3 du **SNETAA-FO**). Le congé de paternité est de 11 jours non fractionnés. Pour des naissances multiples, le congé est de 18 jours. Il ne faut pas confondre le congé de paternité avec les trois jours de naissance qui doivent être pris impérativement d'une façon continue ou non dans les deux semaines qui suivent la naissance.

**CONGÉS D'ADOPTION (à l'arrivée de l'enfant, au plus tôt 7 jours avant).**

Pour une personne : 10 semaines (22 semaines si adoptions multiples) ou 18 semaines (si 3<sup>ème</sup> enfant au moins à charge). Pour un couple où les deux sont salariés : 11 jours supplémentaires (18 jours si adoption multiple) si partage entre les deux parents en 2 périodes, éventuellement simultanées, d'au moins 11 jours chacune.

## AUTORISATION D'ABSENCE DE DROIT

Elles sont prévues pour les travaux d'une assemblée publique électorale, la participation à un jury de cour d'assises, pour des activités syndicales (HMIS...), pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (contactez le **SNETAA-FO** au 01 53 58 00 30 pour avoir plus d'informations sur ces dispositions).

## AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement).

### POUR EXAMENS OU CONCOURS :

deux jours ouvrables (les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables) par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différences concours que vous souhaitez passer. Dans le cas de partiels d'examens : 8 jours par année

scolaire au maximum comprenant les jours d'épreuves.

#### **GARDE D'ENFANTS (PAR FAMILLE) :**

les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est, pour chacun, de 6 jours (pour un fonctionnaire à temps plein) si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif; ce droit est doublé pour le-la fonctionnaire qui assure seul-e la garde de son enfant ou si le-la conjoint-e n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

**RENTRÉE SCOLAIRE :** à la discrétion du chef d'établissement, des facilités d'horaires sont accordées aux fonctionnaires pères et mères de famille, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire de la Fonction publique).

**FORMATION SYNDICALE :** douze jours par an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités (à solliciter auprès du-de la Recteur-Rectrice).

**ACTIVITÉS SYNDICALES :** pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national (à voir avec le secrétaire académique S3 du **SNETAA-FO** qui dépose les heures auprès du-de la Recteur-Rectrice).

#### **ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :**

- mariage ou PACS du fonctionnaire (5 jours ouvrables maximum) ;
- décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants (3 jours ouvrables maximum plus un délai de route éventuel de 48 heures).

# 5. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PENDANT LES PFMP

Pour les PLP, les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) font partie des obligations statutaires propres à l'enseignement professionnel ; leurs modalités d'organisation sont toujours déterminées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. Le suivi des élèves est une obligation de service de tous les PLP, fixé statutairement (le statut des PLP est consultable sur [www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)).

Tous les professeurs d'une même classe y compris les certifiés, participent au suivi des PFMP. Ainsi, chaque enseignant devient professeur référent quand il est en charge du suivi de ses élèves en PFMP (16 élèves au maximum). Pour les PLP, l'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service de l'enseignant pour 2 heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Si le nombre d'heures total (nombre d'élèves suivis X 2 heures) dépasse le nombre d'heures hebdomadaires libérées, la différence est compensée par des Heures Supplémentaires (HSE) ; dans le cas contraire, il peut être demandé de compléter le service dans la même semaine par des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté.



# 6. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES



**STAGIAIRES** : décret modifié n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ; note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 sur les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public ; notes de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 et n° 2016-070 du 26 avril 2016 fixant les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

**STATUT DES PLP** : décret modifié n°92-1189 du 6 novembre 1992.

**STATUT DES CPE** : décret modifié n° 70-738 du 12 août 1970 ; circulaire n°82-482 du 28 octobre 1982.

**OBLIGATIONS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS** : décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ; décret n° 2014-941 du 20 août 2014 ; circulaire n° 2015-

057 du 29-4-2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

**PFMP** : décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015- 1359 du 26 octobre 2015 ; circulaire Éducation nationale n° 2016- 053 du 29 mars 2016.

## RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION :

- décret n°2017-787 du 5 mai 2017 relatif aux nouvelles modalités d'accompagnement, d'appréciation de la valeur professionnelle et d'avancement des personnels enseignants ;

- décret n°2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire ;

- décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;

- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

- arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation ;

- décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires à mi-temps ;

- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

- circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP).



## AIX-MARSEILLE

Jean-Pierre **SINARD**  
303 chemin de la Draille  
84350 COURTHEZON  
Tél.: 06 87 73 25 46  
Mail : snetaaiaix@free.fr  
Site : snetaaiaix.free.fr

## AMIENS

Patrick **DELAITRE**  
67 rue Maurice Ravel  
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN  
Tél.: 06 20 15 01 47 | 03 22 91 59 57  
Mail : contact@snetaa-amiens.fr  
Site : www.snetaa-amiens.fr

## BESANÇON

Nicolas **DEMORTIER**  
2 impasse du chazeau  
70000 VALLEROIS-LORIOZ  
Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99  
Mail : snetaabes@orange.fr  
Site : www.snetaabesancon.fr

## BORDEAUX

Éric **MOUCHET**  
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet  
33400 TALENCE  
Tél.: 05 56 84 90 80  
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr  
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

## CAEN

Jean **LE TENNEUR**  
16 rue du Mesnil  
50590 MONTMARTIN-SUR-MER  
Tél.: 02 33 07 99 23  
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

## CLERMONT-FERRAND

Patrice **MERIC**  
SNETAA-FO – 32 rue Gabriel Péri  
63000 CLERMONT FERRAND  
Tél.: 06 81 13 81 59  
06 12 55 20 45 (M. Ange **AUBRY**)  
Mail : patrice.meric@gmail.com  
Site : sites.google.com/site/snetaacler-mont3

## CORSE

Jean-Marie **TARTARE**  
Lotissement 1 Campucci 34 rue des  
Morilles 20290 BORGIO  
Tél.: 06 07 14 21 62  
Mail : jeanmarie.tartare@gmail.com

## CRÉTEIL

Thierry **HENIQUE**  
Maison des Syndicats 11-13 rue des  
archives - 94010 CRÉTEIL Cedex  
Tél.: 06 82 49 18 98  
Mail : snetaa-creteil@orange.fr  
Site : snetaa-fo-creteil.monsite-orange.fr

## DIJON

Michel **RAINAUD**  
SNETAA-FO 2 rue Romain Rolland  
21000 DIJON  
Tél.: 07 68 02 83 34 | 03 80 41 02 44  
06 29 98 52 87  
Mail : snetaadijon@gmail.com  
Site : snetaafodijon.free.fr

## GRENOBLE

Marc **LARÇON**  
SNETAA-FO 25 rue de l'Houche - 42520  
ST PIERRE DE BOEUF  
Tél.: 06 78 26 79 85  
Mail : snetaafo.grenoble@orange.fr  
Site : www.snetaaagrenoble.unblog.fr

## GUADELOUPE

Elin **KARRAMKAN**  
222 Résidence Tavernier  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Tél.: 06 90 55 57 27 | 05 90 86 38 57  
Mail : snetaa-guadeloupe@wanadoo.fr

## GUYANE

Sonia **ARNAUD**  
SNETAA-FO – 241 Lotissement Copaya 1  
97351 MATOURY  
Tél.: 06 94 41 45 25 | 05 94 28 07 76  
Mail : sonia.arnaud973@orange.fr

## LILLE

Ali **BEN YAHIA**  
SNETAA-FO 24 rue de Rouen  
59000 LILLE  
Tél.: 06 11 64 71 51 | 09 51 92 64 41  
Mail : snetaa.lille@free.fr  
Site : snetaa.lille.free.fr

## LIMOGES

Jean-Pierre **BOISSERIE**  
Les Hussards  
19330 ST. GERMAIN LES VERGNES  
Tél.: 06 84 68 75 34 | 05 55 33 75 93  
Mail : snetaa19@orange.fr  
Site : www.snetaa-limoges.net

## LYON

David **KILIC**  
SNETAA-FO 214 avenue Félix Faure  
69003 LYON  
Tél.: 06 68 23 29 42  
Mail : snetaa.lyon@gmail.com  
Site : www.snetaa-lyon.fr

## MARTINIQUE

Jocelyn **PRESENT**  
Quartier Perrine  
97211 RIVIERE-PILOTE  
Tél.: 06 96 26 72 25  
Mail : yves.pres@wanadoo.fr  
Site : www.snetaaamart.org

## MONTPELLIER

Abderrahmane **EZZAHI**  
514 route de Castillon  
30210 - VERS PONT DU GARD  
Tél.: 06 95 49 17 37 | 04 66 01 99 16  
Mail : ab.ezzahi@orange.fr  
Site : www.snetaaomontpellier.fr

## NANCY-METZ |

Daniel **CHAINIEWSKI**  
SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON L'ETAPE  
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99  
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr  
snetanancy@aol.com

## NANTES

Olivier **ROSIER**  
Le moulin de Bachelot - 49170  
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE  
Tél.: 06 75 64 09 27  
Mail : snetaafonantes@gmail.com

## NICE

Christophe **SEGOND**  
23 rue de la République  
83340 FLASSANS SUR ISSOLE  
Tél.: 06 74 45 23 33  
Mail : snetaa.nice@gmail.com  
Site : www.snetaaofnice.fr

## ORLÉANS-TOURS

Jean François **OLMEDO**  
Route de Vernou cedex 1664-1  
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY  
Tél.: 06 87 57 77 52

Christophe **DENAGE**  
34 allée des ormes  
18340 PLAIMPIED GIVAUDIN  
Tél.: 06 23 24 64 02  
Mail : contact@snetaaot.org  
Site : www.snetaaot.org

## PARIS

Martine **LE HEMONET** / Sabina **TORRES**  
c/o Bourse Centrale annexe Turbigo  
67, rue de Turbigo PARIS 75003  
Tél.: 06 88 00 24 79  
Mail : snetaa.paris@gmail.com

## POITIERS

Henri **LALOUETTE**  
23 rue Emile Zola  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
Tél.: 06 67 30 60 78 | 05 45 95 37 59  
Mail : snetaa.poitiers16@gmail.com  
Site : snetaa.poitiers.free.fr

## RENNES

Élisabeth **RICHARD**  
10 Lot La Chesnaie  
35730 PLEURTUIT  
Tél.: 06 67 96 26 02  
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

## REIMS

Frédéric **WISNIEWSKI**  
SNETAA-FO 21 rue Gouraud  
51400 MOURMELON-LE-GRAND  
Tél.: 06 18 42 50 98  
Mail : snetaareims@orange.fr  
Sébastien **CAILLIES**  
28 rue Carnot 52120 CHATEAUVILLAIN  
Tél.: 06 14 87 10 82  
Mail : caillies.sebastien@orange.fr  
fnec-fp-fo52@orange.fr  
Site : snetaafo.reims.pagesperso-orange.fr

## LA RÉUNION

Jean-Jacques **PERROT**  
SNETAA-FO 81 rue Labourdonnais  
CS 50235 97465 SAINT DENIS  
Tél.: 06 92 01 63 47 | 06 92 30 40 59  
Mail : snetaaoflareunion@gmail.com Site :  
www.fo-reunion.net

## ROUEN

Valérie **MARTIAL-MORVAN**  
SNETAA-FO-UD FO – Immeuble Jules  
Ferry – rue de l'Enseigne Renaud – 76000  
ROUEN | Tél.: 07 68 17 97 94 | 02 35 89  
47 32  
Mail : snetaafo.rouen@gmail.com | Site :  
www.forouen-fnecfp.fr

## STRASBOURG

Nicolas **ROBERT** / Francis **STOFFEL**  
SNETAA-FO Maison des Syndicats,  
1 rue Sédillot – 67000 STRASBOURG  
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38 |  
Site : www.snetaafo-enseignement-strasbourg.fr  
Mail : nicolas.robert@ac-strasbourg.fr  
francis.stoffel@sfr.fr

## TOULOUSE

Dominique **LAFARGUE** / Alain **FONT**  
SNETAA-FO 62 Bd des Récollets  
31400 - TOULOUSE  
Tél.: 05 61 53 56 77  
Site : www.snetaatoulouse.fr  
Mail : contact@snetaatoulouse.fr  
snetaatoul@aol.com

## VERSAILLES :

Martine **PROU** / Julian **PICARD**  
SNETAA-FO - UD FO 95, 38 rue d'Eragry  
95310 SAINT OVEN L'AUMÔNE  
Tél.: 07 70 68 33 60 | 07 71 23 46 64 |  
01 30 32 83 84  
Mail : snetaafoversailles@gmail.com  
Site : www.snetaafoversailles.fr

## NOUVELLE CALÉDONIE

Jean-Louis **GUILHEM** / Eric **DUFFOUR**  
Alyne **DEGUITRE**  
SNETAA BP 8257  
98807 NOUMÉA  
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42  
Mail : snetaafonoumea@gmail.com

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

Yann **LUCAS** / Maheanu'u **ROUTHIER**  
SNETAA-FO BP 50230  
98716 PIRAE TAHITI  
Tél.: (-12h) 00 689 87 76 66 42  
Site : www.snetaa-polynesie.net  
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net

## MAYOTTE

Marc **DIAMALA**  
SNETAA-FO 9 rue Boina Raissi Kaim BP  
1109 Kawéni - 97600 MAMOUDZOU  
Tél.: 06 39 61 11 22 / 06 39 25 88 90  
Mail : snetaafo.mayotte@gmail.com

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

SNETAA-FO NATIONAL  
24 rue d'Aumale – 75009 PARIS  
Tél.: 01 53 58 00 30  
Mail : snetaanat@snetaa.org  
Site : www.snetaa.org

## WALLIS ET FUTUNA

SNETAA-FO NATIONAL  
24 rue d'Aumale - 75009 PARIS  
Tél.: 01 53 58 00 30  
Mail : snetaanat@snetaa.org  
Site : www.snetaa.org

## SECTEUR HORS DE FRANCE & DOM-TOM

Patricia **ROSSO**  
SNETAA-FO 24 rue d'Aumale  
75009 PARIS  
Tél.: 06 89 09 87 77  
Mail : snetaa.hdf@gmail.com  
Site : www.snetaa.org

# NOTES



A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



# FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR RECLASSEMENT STAGIAIRE

à compléter et retourner au SNETAA-FO relation adhérents : [snetaanat@snetaa.org](mailto:snetaanat@snetaa.org)

Nom : ..... Type de concours : .....  
Nom de jeune fille : ..... E-mail : .....  
Prénom : ..... Discipline : .....  
Tél.: ..... Diplôme le plus élevé : .....  
Adresse personnelle : ..... Académie : .....  
Adhérent au SNETAA-FO : OUI  NON

ACTIVITÉ ANTERIEURE	INDICE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN
Enseignant, contractuel de l'enseignement public :			
• Fonction catégorie A			
• Fonction catégorie B			
• Fonction catégorie C			
<b>ATTENTION !</b> Une interruption de 1 an dans la carrière de contractuel annule la prise en compte des services antérieurs à cette interruption			
MI-SE, AED			
Assistant de langue à l'étranger			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé hors-contrat			
MA1 devenant PLP			
MA2 devenant PLP			
MA3 devenant PLP			
<b>Activités professionnelles en entreprise ( disciplines professionnelles en relation avec la discipline du concours)</b>			
Salarié (à partir de l'âge de 20 ans)			
Cadre (au sens de la convention collective)			
Service National			
Ancien fonctionnaire "état, territorial et hospitalier)			

**LA BANQUE  
DU MONDE  
DE L'ÉDUCATION**



Crédit photos : plainpicture/Fancy Images/Maskot/OJO.



# MA BANQUE EST DIFFÉRENTE, CEUX QUI LA GÈRENT SONT COMME MOI.

**UNE BANQUE CRÉÉE PAR DES COLLÈGUES, ÇA CHANGE TOUT.**

Créé il y a plus d'un demi-siècle par des enseignants pour leurs collègues, le CME reste fidèle à ses fondements mutualistes. Il place depuis toujours le client-sociétaire au centre de ses préoccupations. Ainsi chaque client a la possibilité de souscrire une part sociale qui le rend sociétaire. Et chaque sociétaire est copropriétaire de son CME. C'est ce qui lui donne le droit d'élire ses représentants bénévoles aux instances de décisions lors de l'Assemblée générale et ainsi d'être acteur des grandes orientations de sa banque.

**Crédit  Mutuel**  
**Enseignant**